



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.08.32
Affaire suivie par Mohamed AIT AHMAD

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2026 - 1573

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 03/07/2026

Demandeur : BOUCHERIE DE LENS

représentée par Monsieur Brahim ZAKIR

Enseigne : « BOUCHERIE ZAKI »

Domicilié à : 156 route de Béthune - 62300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 156 route de Béthune

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 26 0039

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2026,

Considérant que le projet est situé dans la zone tampon du Bien "Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais" inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ; que cette localisation implique une attention particulière à la préservation des caractéristiques paysagères, architecturales et patrimoniales du site ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au projet, estimant que les dimensions, le traitement graphique ainsi que les choix chromatiques de l'enseigne projetée sont de nature à porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment support et à l'environnement patrimonial dans lequel elle s'insère ;

Considérant que l'article 2 des dispositions générales relatives aux enseignes dispose que :
« Les matériaux et couleurs de l'enseigne doivent s'intégrer à l'immeuble et à l'environnement immédiat dans lesquels elle s'installe. La position, la taille et l'apparence de l'enseigne ne doivent pas compromettre l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doivent recouvrir aucun élément architectural de la façade. L'enseigne devra être installée dans la continuité et en accord avec les lignes de composition de la façade de l'immeuble. » ;

Considérant que ce bâti ancien se caractérise par des teintes chaudes et sobres, représentatives de l'architecture minière locale et participant à la qualité patrimoniale du secteur ;

Considérant que l'enseigne projetée, par son traitement graphique, ses dimensions et les forts contrastes chromatiques qu'elle présente, notamment par l'emploi des couleurs noire et rouge, s'intègre insuffisamment à son environnement bâti et est de nature à rompre l'harmonie visuelle de l'ensemble architectural, en méconnaissance des exigences d'intégration prévues à l'article 2 des dispositions générales du Règlement Local de Publicité ;

Considérant que les façades anciennes en brique composant cet ensemble présentent un intérêt architectural et patrimonial particulier, contribuant à l'identité et à la qualité paysagère du site ;

Considérant que le projet, en raison de son implantation, de ses dimensions et de son apparence, ne respecte pas les lignes de composition de la façade et porte atteinte à la qualité architecturale du bâtiment ainsi qu'à l'unité du front bâti environnant ; qu'il est, par conséquent, de nature à altérer la lecture et la mise en valeur de cette façade et à nuire à la perception des caractéristiques patrimoniales du secteur dans lequel il s'inscrit ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les prescriptions de l'article 2 des dispositions générales du Règlement Local de Publicité de la Ville de Lens et qu'il y a lieu, pour ce motif, de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

ARRETE

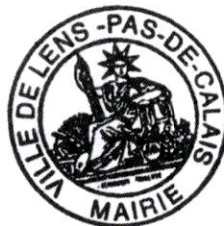
- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **27 AOUT 2026**



Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECAL

Adjoint au logement et à l'urbanisme

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.